

Commune d'ETH
République française, Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 20 novembre 2023

Convocation en date du : 13 novembre 2023

Nombre de Membres : 8

En exercice ayant pris part à la délibération : 7

Le vingt novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations d'Eth sous la présidence de Madame Pierrette GUIOST, Maire.

Etaient présents : Mesdames GUIOST, LARA, STIBLING
Messieurs HECQUET, KRIEGEL, GENAMEZ, GILBERT

Absents non excusés : Monsieur André Wipliez

Secrétaire de séance : Madame LARA Marie-Claire

OBJET / DELIBERATION 014/2023 – Délibération autorisant le Maire à signer la convention relative à la participation de la commune d'Eth aux frais de fonctionnement de l'école publique de Wagnies-Le-Grand dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'une nouvelle convention concernant participation financière aux frais de scolarité des élèves domiciliés à Eth pour l'école publique de Wagnies-Le-Grand dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Elle explique que le Conseil Municipal de Wagnies-Le-Grand a décidé la révision de la convention actuelle car celle-ci datait de 2014. Il est rappelé que le tarif en vigueur est actuellement de 425€ par an par élève.

Le montant de la contribution municipale prévue par la nouvelle convention s'élève de manière forfaitaire à 504 € par enfant scolarisé en école primaire et 721 € par enfant scolarisé en école maternelle, ou **613 € si la commune opte pour un tarif unique par enfant**. Ce tarif s'appliquera à compter de la rentrée scolaire 2023-2024. Les tarifs de la précédente convention sont maintenus pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Il est précisé que cette convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il est à noter que si une commune souhaite sortir du RPI, elle s'engage à en avertir les différents partenaires (autres communes et DASEN) avant le 31 décembre de l'année qui précède la rentrée scolaire d'effet.

Après en avoir délibéré par 7 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 ABSTENTION(S),
le Conseil Municipal, , décide :

- d'accepter la revalorisation des frais de fonctionnement et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Eth, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Pierrette GUIOST



La Secrétaire de séance,
Marie-Claire LARA



Publiée le : 24/11/2023

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.